

Re Everest

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Christopher Everest

2019 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 mai 2019 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 15 mai 2019

Décision écrite publiée le 7 juin 2019

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Emily Jelic et Donald Lawson

Comparutions

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Gregory Temelini, pour Christopher Everest

Christopher Everest (intimé)

DÉCISION RELATIVE À L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience de règlement a été tenue en vertu d'une entente de règlement conclue le 1^{er} mai 2019 (l'entente de règlement), dont une copie est jointe aux présentes.

CONTRAVENTION

¶ 2 L'intimé a admis avoir commis la contravention suivante :

De février à novembre 2015, en tant que chef des finances d'Octagon Capital Corporation, il n'a pas veillé à ce que le capital régularisé en fonction du risque et la situation financière du courtier membre soient déclarés avec exactitude, en contravention de l'alinéa 6(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

SANCTIONS CONVENUES

¶ 3 L'intimé a accepté les sanctions suivantes dans le cadre de l'entente de règlement :

(a) une amende de 10 000 \$, payable dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de

règlement par la formation d’instruction;

- (b) une interdiction permanente d’inscription auprès de l’OCRCVM.

OBLIGATION DE LA FORMATION

¶ 4 En vertu du paragraphe 8215(5) de la Règle 8200 de l’OCRCVM, une formation d’instruction qui examine une entente de règlement a deux options : elle peut soit l’accepter, soit la rejeter. Ainsi qu’il est indiqué dans plusieurs décisions, dont *Milewski (Re)* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, lors d’une audience de règlement, la formation [traduction] « n’aura pas tendance à modifier une sanction dont elle juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Elle ne rejettera pas une entente à moins qu’elle estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation » et « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés ».

¶ 5 L’avocat de l’intimé a appuyé l’avocate de l’OCRCVM qui a soutenu que la formation devait accepter l’entente de règlement puisque celle-ci se situe dans une fourchette raisonnable d’adéquation, compte tenu de la nature de la contravention que l’intimé a admis avoir commis et de l’objectif réglementaire de l’OCRCVM qui consiste à protéger le public.

FAITS

¶ 6 Les faits pertinents sont énoncés dans la Partie III de l’entente de règlement et peuvent être résumés comme suit :

- (a) À titre de chef des finances (chef des finances) d’Octagon Capital Corporation (OCC), l’intimé était chargé de surveiller le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) et la situation financière de la société, et de les déclarer avec exactitude à l’OCRCVM;
- (b) De février à novembre 2015, l’intimé n’a pas déclaré avec exactitude le CRFR et la situation financière du courtier membre pour lequel il travaillait. Il a plutôt :
 - déclaré une créance au titre des honoraires de gestion facturés mensuellement à la société mère d’OCC (les honoraires de gestion) comme un actif admissible, même après avoir été avisé par l’OCRCVM qu’une telle façon de procéder était inappropriée;
 - gonflé les honoraires de gestion, augmentant ainsi le revenu d’OCC;
 - déclaré, à deux reprises, les honoraires de gestion dans le rapport financier mensuel d’OCC de telle sorte que l’OCRCVM pouvait difficilement se rendre compte que les honoraires durant ces mois étaient plus importants qu’à l’habitude.
- (c) L’OCRCVM a découvert les actes de l’intimé en novembre 2015 et déterminé qu’OCC présentait une insuffisance de capital. Il a ensuite suspendu la qualité de membre de la société. Une ordonnance de faillite a été prononcée peu de temps après.

OBLIGATIONS DU CHEF DES FINANCES

¶ 7 L’alinéa 6(c) de la Règle 38 de l’OCRCVM énonce ce qui suit :

« Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l’assurance raisonnable que le courtier membre respecte les règles financières de [l’OCRCVM]. »

L’intimé a admis avoir manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de cette Règle.

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE L’ACCEPTATION D’UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 8 Dans des décisions précédentes, dont *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23, des formations d’instruction de

l'OCRCVM qui avaient à déterminer si elles devaient accepter l'entente de règlement proposée ont tenu compte des facteurs ci-dessous dans leur décision :

- (a) l'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (b) l'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) l'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (d) l'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, l'OCRCVM et le processus réglementaire?

FACTEURS PRÉCIS SERVANT À DÉTERMINER LE CARACTÈRE ADÉQUAT DES SANCTIONS

¶ 9 Voici quelques-uns des facteurs dont les formations d'instruction tiennent souvent compte pour déterminer le caractère adéquat des sanctions :

- (a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque qui serait encouru par les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (j) le besoin de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions précédentes portant sur des faits semblables.

¶ 10 Ces facteurs sont mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Bien que les Lignes directrices ne soient pas obligatoires et ne lient pas les formations d'instruction, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont celles-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Plusieurs des facteurs énoncés ci-dessus ont été pris en compte dans les décisions précédentes des formations d'instruction de l'OCRCVM.

FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION EN L'ESPÈCE

¶ 11 Les facteurs ci-dessous ont été particulièrement pertinents pour la conclusion d'une entente de règlement entre l'intimé et l'OCRCVM :

(a) La nature de la conduite fautive

Même si l'intimé croyait sincèrement avoir agi de façon honnête, il a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'alinéa 6(c) de la Règle 38 de l'OCRCVM, ce qui constitue une grave contravention aux Règles de l'OCRCVM.

(b) Les avantages obtenus par l'intimé

L'intimé n'a tiré aucun avantage financier ou autre de la conduite fautive faisant l'objet de la présente procédure.

(c) La conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment

L'intimé n'a jamais été visé par des procédures disciplinaires de l'OCRCVM.

(d) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

En concluant une entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. Il a aussi évité à l'OCRCVM les heures de travail, les ressources et les dépenses liées à une procédure disciplinaire complète.

(e) La dissuasion

Les sanctions proposées auront un effet dissuasif général et renforceront le message selon lequel les obligations du chef des finances prévues à l'alinéa 6(c) de la Règle 38 doivent être prises au sérieux. Elles auront aussi un effet de dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé en le dissuadant d'avoir une conduite fautive dans l'avenir.

(f) La capacité de paiement de l'intimé

L'intimé a fourni à l'OCRCVM un témoignage sous serment attestant qu'il éprouve des difficultés financières et qu'il est incapable de payer une amende supérieure à celle prévue dans l'entente de règlement. Il ne travaille pas dans le secteur et n'occupe aucun emploi depuis novembre 2015. Il a reconnu que, n'eût été son incapacité de paiement, l'amende aurait été beaucoup plus élevée et qu'il aurait eu à payer une partie des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce.

La formation confirme que, n'eût été l'incapacité de paiement de l'intimé, le paiement de frais et d'une amende beaucoup plus élevée aurait été accepté (ou imposé s'il s'était agi d'une affaire contestée).

(g) Les décisions précédentes portant sur des faits semblables

La formation a examiné plusieurs décisions citées par l'avocate de l'OCRCVM et indiquées dans le recueil relatif au règlement de l'OCRCVM. Ces décisions appuient la conclusion de la formation selon laquelle l'entente proposée se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

ORDONNANCE

¶ 12 À la fin de l'audience, la formation a accepté l'entente de règlement et l'a signée. Vous en trouverez une copie ci-joint.

FAIT le 7 juin 2019.

Frederick H. Webber

Emily Jelich

Donald Lawson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des

Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Christopher Everest (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. À titre de chef des finances (le chef des finances) d'Octagon Capital Corporation (OCC), l'intimé était chargé de surveiller le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) et la situation financière de la société, et de les déclarer avec exactitude à l'OCRCVM.
5. De février à novembre 2015, l'intimé n'a pas déclaré avec exactitude le CRFR et la situation financière du courtier membre pour lequel il travaillait. Il a plutôt :
 - a) déclaré une créance au titre des honoraires de gestion facturés mensuellement à la société mère d'OCC (les honoraires de gestion) comme un actif admissible;
 - b) gonflé les honoraires de gestion, augmentant ainsi le revenu d'OCC;
 - c) déclaré, à deux reprises, les honoraires de gestion dans le rapport financier mensuel d'OCC de telle sorte que l'OCRCVM pouvait difficilement se rendre compte que les honoraires durant ces mois étaient plus importants qu'à l'habitude.
6. L'OCRCVM a découvert les actes de l'intimé en novembre 2015 et déterminé qu'OCC présentait une insuffisance de capital. Il a immédiatement pris les mesures nécessaires pour suspendre la qualité de membre de la société. Une ordonnance de faillite a été prononcée peu de temps après.

L'intimé

7. L'intimé, Christopher Everest, a été chef des finances d'OCC, courtier membre de l'OCRCVM, de 2009 à décembre 2015, date à laquelle la qualité de membre d'OCC a été suspendue. L'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM depuis qu'OCC a été suspendue.
8. L'intimé n'est pas un comptable et n'a pas de formation en comptabilité.

OCC

9. Les activités d'OCC étaient surtout axées sur le financement d'entreprises et les services bancaires d'investissement pour des clients institutionnels.
10. OCC était une société détenue en propriété exclusive par Octagon Capital Partners (OCP). Lorsqu'OCC avait besoin de plus de capital que les produits qu'elle tirait de ses activités, OCP lui fournissait les fonds supplémentaires. OCP et OCC avaient le même conseil d'administration et la même direction. Par conséquent, l'intimé était le chef des finances d'OCC et d'OCP.
11. OCP avait des comptes de négociation et d'autres comptes chez OCC. Les transferts de fonds d'OCP à OCC étaient censés être effectués à partir de comptes d'OCP autres que de négociation, mais une pratique irrégulière s'était installée, et OCC débitait plutôt le compte de négociation d'OCP.
12. En 2015, le compte de négociation d'OCP affichait un solde débiteur considérable, ce qui était le cas depuis des années. Le président d'OCC et certains membres de sa famille garantissaient le solde débiteur

impayé.

13. En 2015, OCC connaissait des difficultés financières. La société a déclaré des pertes d'exploitation pendant tout l'exercice 2015.
14. Le 3 décembre 2015, l'OCRCVM a suspendu la qualité de membre d'OCC en raison de l'insuffisance de capital. Le 4 décembre 2015, la faillite d'OCC a été prononcée à la suite d'une demande de nature judiciaire présentée par le Fonds canadien de protection des épargnants.

La surveillance par l'OCRCVM de la situation financière et du capital régularisé en fonction du risque

15. Le CRFR est une mesure définie du capital du courtier membre qui est rajusté pour les besoins de la réglementation à l'aide d'une formule bien précise. Selon l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres, le CRFR de tous les courtiers membres doit être supérieur à zéro, et tout courtier membre qui affiche un CRFR négatif doit en informer l'OCRCVM sur-le-champ. Le CRFR est un facteur des contrôles liés au signal précurseur prescrits par l'OCRCVM, signal qui peut être déclenché par le capital, la rentabilité ou la position de liquidité du courtier membre.
16. Tous les mois, les courtiers membres doivent déposer un rapport financier mensuel auprès de l'OCRCVM. Le rapport financier mensuel indique la position de la société pour ce qui est du capital régularisé en fonction du risque ainsi que les résultats des contrôles liés au signal précurseur sur le plan du capital, de la rentabilité et de la liquidité. Le rapport financier mensuel permet à la Conformité des finances et des opérations (la CFO) de l'OCRCVM de surveiller le capital et la solvabilité des courtiers membres. Ce rapport est signé par la personne désignée responsable et le chef des finances.
17. L'intimé, à titre de chef des finances, avait essentiellement pour responsabilité de surveiller le CRFR d'OCC, et d'indiquer avec exactitude le CRFR et la situation financière de celle-ci dans le rapport financier mensuel transmis à l'OCRCVM ou selon les exigences de la CFO.
18. La CFO procède à des inspections périodiques des contrôles opérationnels et des documents financiers de tous les courtiers membres, et publie un rapport indiquant les irrégularités qui nécessitent des mesures.

Les honoraires de gestion

19. OCC facturait régulièrement les honoraires de gestion à OCP à titre de rémunération pour le temps que ses employés consacraient aux activités d'OCP. OCP était une société de portefeuille, et l'intimé et d'autres employés d'OCC s'occupaient de ses tâches administratives, de la tenue de livres et d'autres tâches.
20. Lors de son inspection de 2012-2013, la CFO a demandé à OCC de conclure un accord officiel en matière d'honoraires de gestion. Cette exigence avait notamment pour but d'obtenir une certaine garantie quant aux montants qui seraient facturés.
21. OCC et OCP ont signé un accord de gestion le 27 décembre 2012 (l'accord de gestion), lequel indiquait certains services qu'OCC fournissait à OCP et prévoyait qu'OCP devait payer des honoraires de base annuels de 240 000 \$ [traduction] « en plus d'effectuer tout remboursement raisonnable établi annuellement ».
22. De 2011 à 2015, OCC a facturé les honoraires de gestion suivants :

Année	Honoraires de gestion
2011	400 000 \$
2012	380 000 \$

2013	400 000 \$
2014	320 000 \$
2015 (de janv. à sept.)	690 000 \$

(a) La déclaration des honoraires de gestion comme actif admissible

23. OCC a déclaré ses honoraires de gestion comme actif admissible dans le rapport financier mensuel soumis tous les mois par l'intimé. Cela a eu pour effet d'augmenter le CRFR d'OCC d'un montant équivalent aux honoraires de gestion. Or, ces données comptables étaient incorrectes puisque qu'OCC n'a jamais réellement payé les honoraires de gestion.
24. L'intimé demandait au personnel responsable de la tenue des livres comptables d'OCC de « payer » les honoraires de gestion en débitant le compte de négociation d'OCP et en portant cette somme au crédit d'OCC. Cependant, le fait d'augmenter la somme débitée d'un compte client ne constituait pas un paiement puisque cela n'augmentait pas le capital d'OCC.
25. Par conséquent, les honoraires de gestion étaient une créance due par une société du même groupe, et ils auraient dû être déclarés comme un actif non admissible dans le rapport financier mensuel. Un actif non admissible a une incidence neutre sur le CRFR et n'aurait pas augmenté le capital d'OCC.
26. En février 2015, la CFO a publié son rapport d'inspection d'OCC de 2014-2015 (le rapport 2014-2015), dans lequel le rapport financier mensuel de septembre 2014 d'OCC était analysé. La CFO a spécifiquement demandé à OCC de déclarer sa créance au titre des honoraires de gestion facturés à OCP en tant qu'avance à des membres du même groupe dans la catégorie des actifs non admissibles. La CFO a constaté, que, en raison de la déclaration erronée des honoraires de gestion en tant qu'actif, le CRFR d'OCC était surestimé de 260 000 \$ le 20 septembre 2014, même s'il demeurerait positif. La CFO a qualifié le traitement que faisait OCC des honoraires de gestion de lacune « importante ».
27. L'intimé et la personne désignée responsable ont reçu une copie du rapport 2014-2015, et OCC a indiqué qu'à l'avenir elle déclarerait les honoraires de gestion comme actif non admissible jusqu'à ce que ceux-ci soient reçus et payés par OCP.
28. Or, l'intimé a continué de consigner les honoraires de gestion comme actif au nom d'OCC, même si ceux-ci n'ont jamais été payés. Par conséquent, le CRFR déclaré par OCC a continué d'être surestimé jusqu'à l'inspection suivante de la CFO en novembre 2015. L'intimé croyait que les garanties régleraient l'augmentation des débits dans le compte de négociation d'OCP, lesquels visaient à compenser les honoraires de gestion et, plus généralement, la suffisance de capital d'OCC.
29. Le tableau de l'annexe A indique les honoraires de gestion d'OCC en 2014-2015 et compare le CRFR déclaré par l'intimé dans les rapports financiers mensuels d'OCC avec le CRFR rajusté si les honoraires de gestion avaient été traités comme l'avait demandé la CFO. Si OCC et l'intimé avaient suivi les directives données par la CFO dans le rapport 2014-2015 transmis en février 2015, OCC aurait accusé une insuffisance de capital pendant la majeure partie de 2015.

(b) L'augmentation des honoraires de gestion

30. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'accord de gestion prévoyait des honoraires de gestion de base de 240 000 \$, soit environ 20 000 \$ par mois.
31. De 2011 à 2014, les honoraires de gestion ont varié entre 300 000 \$ et 400 000 \$ par année. Cependant, au cours des neuf premiers mois de 2015, OCC a facturé des honoraires de gestion de 690 000 \$.

32. L'intimé préparait des calculs quotidiens du capital pour estimer le CRFR d'OCC et les résultats des contrôles liés au signal précurseur afin de les communiquer à la personne désignée responsable. Vers la fin du mois, l'intimé ajoutait des sommes supplémentaires aux calculs pour obtenir une prétendue situation de capital qui ne déclencherait pas le signal précurseur. À la fin du mois, l'intimé indiquait au contrôleur d'OCC le montant des honoraires de gestion à facturer à OCP, et le contrôleur débitait le compte de négociation d'OCP et portait cette somme au crédit d'OCC.
33. L'intimé a admis qu'il modifiait les honoraires de gestion pour éviter de déclencher le signal précurseur. Il a employé l'expression [traduction] « ingénierie inverse » pour décrire son processus visant à déterminer les honoraires de gestion lorsqu'il procédait aux estimations du capital.

(c) La déclaration inhabituelle des honoraires de gestion

34. Habituellement, l'intimé déclarait les honoraires de gestion à la ligne 19 « Honoraires » de l'État E du rapport financier mensuel d'OCC. Comme le poste « Honoraires » comprenait seulement d'autres petits éléments, il était facile pour la CFO de repérer les honoraires de gestion facturés en examinant ce poste.
35. Aux mois de mars et d'avril 2015, OCC a facturé des honoraires de gestion beaucoup plus importants que ceux qu'elle avait facturés par le passé (130 000 \$ et 140 000 \$, respectivement). L'intimé n'a cependant pas déclaré les honoraires de gestion comme il avait l'habitude de le faire. Il les a plutôt divisés en deux entrées distinctes dans les rapports financiers de mars et d'avril 2015. Il était ainsi plus difficile pour la CFO de déceler quoi que ce soit.
36. L'intimé a transmis les rapports financiers mensuels à la personne désignée responsable avant qu'ils ne soient soumis à l'OCRCVM.

L'insuffisance de capital

37. En novembre 2015, la CFO a entrepris une inspection de routine d'OCC centrée sur le rapport financier mensuel de 2015. Au cours de cette inspection, la CFO a découvert que des honoraires de gestion considérables avaient été facturés depuis sa dernière inspection et a déterminé qu'OCC continuait de déclarer les honoraires de gestion comme un actif admissible, contrairement à la directive bien précise qui lui avait été donnée dans le rapport 2014-2015.
38. La CFO a déterminé que les honoraires de gestion de 690 000 \$ pour 2015 avaient été consignés incorrectement comme un actif, ce qui avait eu pour effet de surestimer le CRFR d'un montant équivalent, et qu'un montant de TPS à recevoir douteux avait aussi été comptabilisé. La CFO a déterminé qu'OCC accusait une insuffisance de capital de 351 000 \$.
39. En fait, une enquête plus poussée a révélé qu'OCC avait un CRFR négatif et qu'elle avait présenté une insuffisance de capital pendant la majeure partie de 2015. La façon dont l'intimé a traité les honoraires de gestion a eu pour effet de cacher à l'OCRCVM la vraie situation de capital d'OCC, et de permettre plus facilement à OCC d'éviter de déclencher le signal précurseur et de respecter l'exigence de maintien d'un CRFR positif.
40. Vers le 25 novembre 2015, la CFO a informé l'intimé de l'insuffisance de capital. Par la suite, l'intimé a cessé de répondre aux appels téléphoniques et aux courriels, et OCC a informé la CFO qu'elle ne s'attendait pas à ce que l'intimé revienne travailler.
41. OCC n'a pas remédié à l'insuffisance de capital et a indiqué qu'elle cesserait ses activités. En conséquence, l'OCRCVM a suspendu la qualité de membre d'OCC le 4 décembre 2015.

Les facteurs atténuants

42. L'intimé croyait sincèrement que les garanties régleraient l'augmentation des débits dans le compte de négociation d'OCP, lesquels visaient à compenser les honoraires de gestion et, plus généralement, la

suffisance de capital d'OCC. L'intimé n'a pas tiré un avantage financier ni tout autre avantage de sa conduite fautive, qu'il a d'ailleurs reconnue.

43. L'intimé n'a jamais fait l'objet de procédures disciplinaires de la part de l'OCRCVM.

L'incapacité de paiement

44. L'intimé ne travaille pas dans le secteur et n'occupe aucun emploi depuis novembre 2015.
45. L'intimé a fourni au personnel un témoignage sous serment attestant qu'il éprouve des difficultés financières et qu'il est incapable de payer une amende supérieure au montant recommandé.
46. L'intimé reconnaît que, n'eût été son incapacité de paiement, l'amende imposée aurait été considérablement plus élevée et qu'il aurait eu à payer une partie des frais engagés par l'OCRCVM en l'espèce.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De février à novembre 2015, l'intimé, en tant que chef des finances d'Octagon Capital Corporation, n'a pas veillé à ce que le capital régularisé en fonction du risque et la situation financière du courtier membre soient déclarés avec exactitude, en contravention de l'alinéa 6(c) de la Règle 38 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimé accepte les sanctions suivantes :
- a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

55. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
57. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
58. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
59. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} mai 2019.

« Greg Temelini »

Témoin

« Christopher Everest »

CHRISTOPHER EVEREST

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 15 mai 2019 par la formation d’instruction suivante :

« Fred Webber »

Président de la formation

« Emily Jelich »

Membre de la formation

« Donald Lawson »

Membre de la formation

Annexe A – Honoraires de gestion et CRFR rajusté d'OCC

Mois	Honoraires de gestion (\$)	Honoraires de gestion accumulés (\$)	CRFR déclaré (\$)	CRFR rajusté (\$)
Janvier 2015	40 000	40 000	362 000	322 000
Février 2015	40 000	80 000	313 000	233 000
Mars 2015	130 000	210 000	318 000	108 000
Avril 2015	140 000	350 000	335 000	-15 000
Mai 2015	20 000	370 000	187 000	-183 000
Juin 2015	60 000	430 000	517 000	87 000
Juillet 2015	120 000	550 000	501 000	-49 000
Août 2015	20 000	570 000	443 000	-127 000
Septembre 2015	120 000	690 000	381 000	-309 000
Total	690 000			

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.